



Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé

PROVINCE DE QUÉBEC

**RÉGIE DES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE
REGROUPÉS DE LA MRC DE MASKINONGÉ**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-021 SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., T-11.001) s'applique aux régies intermunicipales;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement 2022-005 portant sur le même sujet;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 9 juin 2024 et qu'un avis de motion a été donné ;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur X et résolu unanimement, incluant la voix favorable du Président, que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2 BUT

Le présent règlement vise à déterminer la rémunération des membres du conseil d'administration ou de son substitut de la Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé (ci-après la «RSSIR»).

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

La rémunération annuelle du président est fixée à 4 379,40 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du président sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

La rémunération ainsi fixée par le présent règlement est la rémunération établie à compter du 1^{er} juin 2026.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DU VICE-PRÉSIDENT

À compter du moment où le vice-président occupe les fonctions du président et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le vice-président reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil d'administration afin d'égaliser la rémunération payable au président pour ses fonctions.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La rémunération annuelle des membres du conseil d'administration ou de leurs substituts lors de leurs présences, autre que le président, est fixée à 1 459,80 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil d'administration sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.



Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé

ARTICLE 6 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil d'administration reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 7 INDEXATION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru au 30 juin de l'année précédente.

ARTICLE 8 MODE DE VERSEMENT

La rémunération est versée mensuellement aux membres du conseil d'administration.

ARTICLE 9 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses engagées pour le compte et au nom de la RSSIR.

Pour avoir droit au remboursement, le membre doit avoir obtenu, par résolution du conseil d'administration, l'autorisation de dépenser, et cela, au préalable à la dépense.

Le remboursement du montant réel de la dépense se fait sur présentation d'un état signé par le demandeur et appuyé de pièces justificatives.

ARTICLE 10 APPLICATION

La direction générale est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} juin 2026 et entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la RSSIR.

Claude Boulanger
Président

Isabelle Plante
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 9 juin 2026
Présentation du projet de règlement : 9 juin 2026
Avis public : 11 juin 2026
Adoption du règlement :
Avis de promulgation :